



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

29 OCT. 2025

fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEM
pour la création d'une jachère (zone de biodiversité) au sein de ses installations
de tri, transit et traitement de déchets à Strasbourg
(AIOT n°0006703926)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, pris en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, autorisant la société Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers « ALTEM » à exploiter (modifier et étendre) une installation de tri, transit et traitement de déchets à STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025, mettant en demeure la société ALTEM, de respecter les prescriptions d'exploitation de ses installations sises 10 route du Rohrschollen à Strasbourg ;
- VU** le courrier de la société ALTEM du 09 juillet 2025, portant à la connaissance du préfet son projet de modification de ses installations avec la création d'une jachère (zone de biodiversité) au sein de son site ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées suite à l'inspection du 07 avril 2025 des installations de la société ALTEM, sises 10 route du Rohrschollen à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 07 avril 2025, que la société ALTEM n'exploite pas ses installations conformément à son arrêté préfectoral du 18 juin 2018 : une zone de terre battue se trouvant en lieu et place d'une zone d'exploitation devant être bétonnée et raccordée au réseau des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société ALTEM a été mise en demeure de respecter les prescriptions d'exploitation de ses installations, par arrêté préfectoral du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 09 juillet 2025, l'exploitant indique que la zone n'est actuellement pas exploitée et qu'il n'a pas l'utilité de la rendre exploitable, et qu'il propose donc de la convertir en jachère pollinisatrice (zone de biodiversité), constituant ainsi un projet de modification de ses installations ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 07 avril 2025, faisant suite à un incendie ayant généré des eaux d'extinction sur une des aires extérieures, l'Inspection a constaté l'envol de déchets (plastiques, cartons...) au niveau des aires extérieures de circulation et de stockage. Il convient donc de

prendre des prescriptions pour protéger la jachère des pollutions éventuelles, puisqu'elle sera située en pleine zone d'activité et qu'elle constituera une voie d'accès direct au milieu naturel (les eaux de pluie non polluées y seront directement infiltrées) ;

CONSIDÉRANT que le réseau de surveillance des eaux souterraines mis en place, se compose de trois piézomètres situés uniquement en amont et en aval du bâtiment (où ont lieu les activités de tri et de traitement des déchets) et qu'il ne permet pas de vérifier que les activités de stockages extérieurs des déchets et que la jachère, qui les jouxte, n'impactent pas le milieu, il convient de faire ajouter des piézomètres à ce réseau ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une modification non substantielle des installations, mais qu'au vu de la localisation de la future jachère, proche des activités de tri, transit et traitement des déchets, celle-ci nécessite l'adaptation de prescriptions existantes et d'être encadrée par des prescriptions complémentaires, afin de prévenir tout risque de pollution de la biodiversité locale ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 14 septembre 2025, les observations émises par l'exploitant en réponse à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, n'apportent pas d'éléments suffisamment pertinents ou étayés de données techniques, et qu'à ce titre, il ne peut être répondu favorablement à sa demande d'adaptation des prescriptions de l'article 9.3.3 relatif à la surveillance de la nappe et au réseau piézométrique ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions applicables aux installations situées 10 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100) et exploitées par la société ALTEM Strasbourg, ci-après dénommé l'exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Mise à jour des prescriptions

► L'article 4.1.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.3 - Protection des milieux

Les eaux pluviales non polluées sont infiltrées directement dans le milieu naturel, au niveau de la zone de biodiversité dénommée « jachère » dans le présent arrêté (repère 14 du plan cité à l'article 1.1.4.).

L'exploitant justifie que la jachère est protégée de tout ruissellement potentiellement pollué (eaux incendie en cas de sinistre, pollution accidentelle ...) et qu'elle ne constitue pas une voie d'entrée de pollution dans le milieu et notamment la nappe phréatique. »

► L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, après la phrase « Tous les effluents aqueux sont canalisés » est ajoutée la mention « , à l'exception des eaux pluviales non polluées infiltrées directement dans le milieu, au niveau de la jachère. » ;
- au deuxième paragraphe, après les mots « eaux pluviales » sont ajoutés les mots « susceptibles d'être polluées ».

► Le titre VIII de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 est complété par le chapitre suivant :

« Chapitre 8.5 Dispositions particulières relatives à la zone de biodiversité « jachère »

Article 8.5.1. - Localisation et mise en place de la jachère

L'exploitant met en place une zone de couvert végétal sur sol stabilisé non imperméabilisé, dans le but de favoriser la biodiversité locale et de contribuer à l'intégration paysagère des installations, dans la partie nord-ouest du site, derrière la zone de stockage de plastiques et fibreux en balles (repère 12 du plan cité à l'article 1.1.4).

Cette zone est délimitée par un arpenteur-géomètre, qui procède à un bornage-piquetage.

Une fois délimitée, la zone est reportée sur le plan des installations, qui figure en Annexe IV du présent arrêté, sur lequel elle est matérialisée par le repère 14 « jachère ».

Avant toute mise en place de la terre végétale qui accueille la jachère, l'exploitant procède à un nettoyage soigné afin d'éliminer les déchets, débris, micro-plastique, etc. présents sur la zone. L'exploitant justifie à l'inspection la réalisation du nettoyage.

Article 8.5.2 - Protection et accès

La jachère ne peut pas être utilisée pour des activités liées au fonctionnement des installations de déchets (traitement, stockage ...). Elle est entretenue régulièrement.

La zone est équipée de filets empêchant l'envol de déchets en son sein.

L'accès à la jachère est limité aux seules personnes et véhicules nécessaires à la réalisation de son entretien.

L'exploitant justifie que la jachère est conçue de manière à réduire les risques de pollution diffuse (transfert de micropolluants, PFAS ...).

Article 8.5.3 - Distance des zones de stockage par rapport à la jachère

Le stockage est établi à une distance minimale de 7 m de la jachère. ».

► L'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, la phrase « L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la nappe composé d'au minimum trois ouvrages (deux à l'aval, un à l'amont du site). » est remplacée par les phrases suivantes : « L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la nappe composé d'au minimum six ouvrages (quatre à l'aval, deux à l'amont du site) permettant de surveiller les effets des activités exercées dans les bâtiments (piézomètres BSS003ALLOW, BSS003ALOC et BSS003ALBU existants) et celles exercées au niveau de la plate-forme extérieure de stockage et de la jachère (3 piézomètres à créer, deux avals et un amont). L'exploitant déclare ces trois nouveaux piézomètres auprès du BRGM.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection, un plan indiquant l'emplacement des six piézomètres » ;

- au quatrième paragraphe, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher pour tous les piézomètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1 (en amont des bâtiments) Nom : BSS0 03 ALBU	Une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, soit deux fois par an au total	Carbone organique	1841
		Hydrocarbures dissous	2962
BTEX		5918	
COHV		7485	
Chrome		1389	
Cuivre		1392	
Nickel		1386	
Plomb		1382	
Zinc		1383	
Arsenic		1369	
PZ2 (en aval des bâtiments) Nom : BSS0 03 ALOC			
PZ3 (en aval des bâtiments) Nom : BSS0 03 ALOW			
PZ4 (en amont de la plate-forme extérieure de stockage) Nom : (à définir)			

PZ5 <i>(en aval de la plate-forme extérieure de stockage)</i> Nom : (à définir)	Mercurie	1387
	Cadmium	1388
	Chrome hexavalent	1371
PZ6 <i>(en aval de la jachère)</i> Nom : (à définir)	pH	1302
	Conductivité	1798

► Dans l'article 9.3.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, après les mots « , a minima décennale, » sont ajoutés les mots « du sol de la jachère (zone de biodiversité) et ».

► L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 est remplacée par l'annexe IV jointe au présent arrêté. Cette annexe est mise à jour par l'exploitant dès bornage-piquetage effectué par un arpenteur-géomètre permettant d'identifier la zone de jachère, et transmise à l'inspection. »

Article 3 modalités d'exécution

3.1 : Mesures de Publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société ALTEM ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Pour le ~~Le~~ préfet, par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karl TERROLLION